

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Figeac
VIAZAC - Commune

Procès verbal

Le vendredi 30 août 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 août 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Nathalie PHILIPPE.

Secrétaire de la séance : Madame Emilie JAUVIN

Présents : Monsieur André BEDOU, Monsieur Jean-Paul BONDIA, Madame Carine BOUYGUES, Monsieur Florian CAPELLI, Monsieur Victor DA COSTA, Madame Emilie JAUVIN, Monsieur Jean-Paul LASSEUR, Madame Nathalie PHILIPPE, Madame Sandrine VIDAL

Représentés : Monsieur Eric BIER représenté par Madame Nathalie PHILIPPE, Monsieur Maxime ROUGET représenté par Monsieur Florian CAPELLI

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Prise en charge des frais de scolarité pour les enfants de la commune scolarisés à l'école maternelle de Cardaillac
- GRAND - FIGEAC - Révision des statuts (Petite enfance)
- GRAND - FIGEAC - Avis de la commune sur le projet de PLUI arrêté
- Adhésion au Groupement d'achat d'Energie
- Fonds Vert - demande de subvention - pose de bornes incendie

QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

GRAND-FIGEAC - REVISION DES STATUTS - PETITE ENFANCE (N° DE_2024_015)

Madame le Maire expose que la loi pour le Plein emploi a été promulguée le 18 décembre 2023. Ses articles 17 et 18 sont consacrés à la Petite enfance.

Le GRAND FIGEAC exerce déjà la compétence Petite Enfance à la suite des transferts antérieurs. Cependant, il convient de compléter et d'adapter les statuts actuels pour répondre aux nouvelles obligations portées par cette loi.

L'article 17 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2025, les communes sont les autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant. A ce titre elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire.
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi

- que les futurs parents;
3. Planifier au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil
 4. Soutenir la qualité des modes d'accueil

La loi prévoit que :

les compétences 1 et 2 sont exercées obligatoirement par toutes les communes.

Les compétences 3 et 4 sont exercées obligatoirement par les communes de plus de 3500 habitants.

pour l'exercice de la compétence 3, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en oeuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

pour l'exercice des compétences 2 et 4, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le Relais petite Enfance d'ici le 1er janvier 2026.

L'article 18 vient renforcer les contrôles exercés sur les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Le GRAND FIGEAC est d'ores et déjà compétent en matière de Petite Enfance au titre d'une compétence supplémentaire.

Afin de mettre en conformité l'organisation déjà prévue dans les statuts du GRAND FIGEAC avec la Loi Plein emploi, il est proposé de modifier les rubriques correspondantes dans les statuts de la manière suivante :

Petite Enfance (0-6 ans)

- **2 nouveaux items pour tenir compte des axes définis dans la loi Plein Emploi :**
 - **Recensement des besoins des familles réalisé à partir des données collectées par les communes sur les besoins de garde exprimés par les familles pour les 0-3 ans dans le cadre de la planification scolaire.**
 - **Politique et action en faveur de la petite enfance :**

accueil et information des familles et des futurs parents via les Relais Petite Enfance

Recensement des modes d'accueil disponibles via le CIAS

Actions de soutien à la parentalité en partenariat avec le CIAS ou les EAJE

- **Adaptation des points existants**

Au lieu de

- **Elaboration d'une politique et d'un schéma d'accueil de la petite enfance** dans le cadre fixé par la Convention Territoriale et Globale conclue avec les CAF

Proposition

- **Planification du développement des modes d'accueil et élaboration** d'un schéma d'accueil de la petite enfance dans le cadre fixé par la Convention Territoriale et Globale conclue avec les CAF

Au lieu de

- **Création, construction, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics et services d'accueil collectif petite enfance** (enfants de moins de 6 ans) : crèches collectives, multi-accueils, micro-crèches, haltes-garderies, relais assistants maternels. Cette compétence ne comprend pas les structures du type classes passerelles ou jardins d'enfants.

Proposition

- **Création, construction, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics et services d'accueil collectif petite enfance** (enfants de moins de 6 ans) : crèches collectives, multi-accueils, micro-crèches, Relais Petite Enfance. Cette compétence ne comprend pas les structures du type classes passerelles ou jardins d'enfants.

- **Maintien à l'identique :**

- **Subventions de fonctionnement aux opérateurs associatifs gestionnaires de structures multi-accueils petite enfance** du territoire communautaire sous réserve de mise en place préalable d'un cadre contractuel adapté entre la Communauté de communes et ces opérateurs.

Les autres compétences statutaires ne sont pas modifiées.

Ce changement statutaire n'implique aucun transfert nouveau ou modification d'attribution de compensation, en conséquence, la commission Locale des Charges Transférées n'a pas été saisie.

Cette révision est décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant sur les conditions de majorité requise pour la création

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les compétences statutaires du Grand Figeac telles qu'elles sont rédigées dans le document annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de la révision des statuts communautaires.

Délibération : adoptée

GRAND-FIGEAC - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET PLUI ARRETE (N° DE_2024_016)

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Figeac arrêté par délibération du 25/06/2024.

Conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux sont saisis dans le cadre de la consultation officielle sur le projet de PLUi arrêté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 66/2018 du 24 avril 2018 de prescription du PLUi et fixant les modalités de concertation avec la population

VU la délibération n° 015/2022 du 25/01 /2022 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Figeac VU la délibération n° tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Figeac

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi du Grand Figeac

Exposé du Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- d'émettre un **avis favorable** au projet de PLUi,
- de demander de prendre en compte les observations émises ou énoncées suivantes
- de prendre en compte tous les changements de destination sur le territoire de la commune
- de prendre en compte les terrains où la commune a la maîtrise foncière
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Délibération : adoptée

ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIE (N° DE_2024_017)

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZÈRE (SDEE), DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le Conseil Municipal de VIAZAC

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de VIAZAC, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de VIAZAC sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses

différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de VIAZAC au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Madame Le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de VIAZAC, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de VIAZAC.

Cette délibération est mise aux voix

Délibération : adoptée

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DEFENSE INCENDIE AU TITRE DU FONDS VERT (N° DE_2024_018)

Madame le Maire expose que le principal risque naturel sur la commune est l'incendie et qu'actuellement celle-ci est dépourvue de réserve d'eau suite à la station de pompage qui est Hors Service.

L'objectif principal de ce projet est donc la mise en place de 6 bornes incendie sur la Commune.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre du Fonds Vert.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune de Viazac souhaite déposer une demande d'aide financière

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention

est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres	Commune de Viazac	22187.25 €	75 %
Emprunts		€	%
Sous-total autofinancement		€	
Union européenne		€	%
		€	%
ETAT	FONDS VERT	5838.75 €	25 %
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Fonds de concours CC ou CA		€	%
Autres (à préciser)		€	%
Sous-Total subventions publique *		5838.75 €	
Total T.T.C.		28026.00 €	100,00 %

* dans la limite de 80 %

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération de et les modalités de financement
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération : adoptée

PRISE EN CHARGE FRAIS SCOLARITE ENFANTS DE LA COMMUNE SCOLARISES DANS ECOLE MATERNELLE CARDAILLAC (N° DE_2024_019)

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la Convention de la Mairie de Cardaillac concernant la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école maternelle de Cardaillac pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 6 voix pour et 5 voix contre :

- autorise Madame le Maire à signer la convention de répartition des frais de fonctionnement de l'école maternelle pour la période scolaire 2023/2024;
- décide de verser la somme de 800 euros (soit un élève * 800 €) à la commune de Cardaillac au titre des frais de fonctionnement 2023/2024 de l'école maternelle.

Délibération : adoptée

Cette délibération arrivée tardivement n'était pas inscrite à l'ordre du jour, Madame Le Maire interroge le Conseil Municipal sur la possibilité de la traiter.
Le Conseil Municipal donne son accors à l'unanimité.

ATTRIBUTION DU LOGEMENT N°1 - LE CAUSSE (N° DE_2024_020)

Monsieur André BEDOU se retire et ne prend pas part ni à la discussion ni au vote pour éviter tout conflit d'intérêt.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que le logement n°1 au Lieu dit LE CAUSSE sera libre à compter du 01/09/2024.

Madame le Maire fait part des différents candidats pour ce logement à ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal choisit Fabrice BLIN demeurant 302 Montée de Pech Rougié - Mas de Capus 46100 BEDUER.

Le loyer sera révisable chaque année au 1er juillet dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Le loyer mensuel sera de 285.67 euros, payable à terme échu du 1er au 6 du mois suivant.

Une provision mensuelle de 25 euros sera demandée pour frais de ramassage des ordures ménagères et de frais d'entretien de la chaudière à gaz.

Une caution d'un mois de loyer soit 285,67 euros, sera demandée à la signature du bail.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- accepte Mr Fabrice BLIN au logement n°1 lieu-dit LE CAUSSE au 1er septembre 2024
- autorise Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette location (état des lieux, contrat de bail).

Délibération : adoptée

Madame Nathalie PHILIPPE
Président de séance

Madame Emilie JAUVIN
Secrétaire de séance